

### DOSSIER D'INSCRIPTION

À retourner à : **ALLIANCE EXPO**  
70 Bis Boulevard Stalingrad - 24000 Périgueux  
Tél. 05 53 45 72 12  
Email : michael.choury@alliance-expo.fr

### OFFRE SPÉCIALE ADHÉRENTS "CHAMBRE D'AGRICULTURE" RÉSERVÉE EXCLUSIVEMENT AUX PRODUCTEURS



[www.salons-resthotel.fr](http://www.salons-resthotel.fr)

#### COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Pays : ..... SIRET : .....  
Téléphone : ..... Email : .....

#### ADRESSE DE FACTURATION Si différente de l'adresse ci-dessus

Nom ou Raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....

#### CONTACT SALON

Mme  M.  
Nom : ..... Prénom : .....  
Portable : ..... Email : .....

**Publication dans la liste des exposants :** veuillez indiquer les renseignements exacts à publier

**ENSEIGNE COMMERCIALE :** .....  
**Activité(s) :** .....  
Adresse : .....  
Tél : ..... Site internet/Page Facebook : .....

#### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION DU SALON :

Dossier reçu le : .....  
N° Dossier : .....  
N° Stand : .....  
Acompte : .....  
Le : .....  
Montant : .....  
N° de chèque : .....



### OFFRE SPÉCIALE STAND 6 M<sup>2</sup> ou 9 M<sup>2</sup>

Stand 6 m <sup>2</sup>	200 €	X.....	.....€
Stand 9 m <sup>2</sup>	300 €	X.....	.....€
Branchement électrique mono + rampe de spots, badges exposants et invitations en illimité compris	<b>MONTAN HT</b>		.....€
	<b>TVA 20%</b>		.....€
	<b>TOTAL TTC</b>		.....€
	<b>ACOMPTE 50%</b>		.....€
	<b>TOTAL RESTANT DÛ</b>		.....€

L'inscription ne sera prise en compte qu'accompagnée  
de votre chèque d'acompte de 50% à l'ordre de :  
**ALLIANCE EXPO.**

# CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 :** L'organisme apprécie la qualification des candidats exposants conformément aux critères qu'il a défini pour répondre à l'objet du Salon.

**Article 2 :** Les exposants prennent possession de leur stand en début de salon et doivent le restituer dans le même état à la fin du Salon. Ils ne peuvent procéder à des modifications qui rompraient l'harmonie avec la structure des autres stands. Ils restent responsables des dommages causés au matériel et mobilier mis à leur disposition.

L'exposant s'engage à ne pas peindre, percer, punaiser, scotcher ou dégrader les structures et panneaux de son stand. Toutes détériorations du stand seront facturées avec obligation d'honorer la facture sous huitaine.

**Article 3 :** La réservation d'emplacement est complétée et signée par le futur exposant pour son compte propre ou pour le compte de la société qu'il présente.

**Article 4 :** L'exposant ne peut présenter que les matériels, produits, ou services pour lesquels il a signé sa réservation. Ils doivent correspondre à la définition du Salon prévue par l'organisateur. Il ne peut faire de publicité ou de propagande pour des firmes non exposantes, ni sous louer ou prêter son emplacement pour une autre activité.

**Article 5 :** L'exposant, lorsqu'il a adhéré, s'oblige à occuper le stand pendant toute la durée du salon. Il s'interdit d'installer ou démonter à l'intérieur des horaires d'ouverture du salon.

L'exposant est soumis aux règles et mesures d'ordre et de police prescrites par l'organisateur et le propriétaire des lieux ; tout manquement peut entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant sans remboursement des sommes versées et sans que la responsabilité de l'organisateur soit recherchée.

**Article 6 :** L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. Il se réserve le droit d'apporter des modifications, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation.

Si l'organisateur était empêché de fournir le stand à l'endroit prévu à l'origine, l'exposant ne peut faire valoir aucun droit à indemnité si un autre emplacement lui est attribué à l'équivalent ; de la même façon, l'organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon sans que les participants ne puissent exiger d'indemnités.

**Article 7 :** L'exposant ne peut distribuer d'informations et documentations qui ne sont pas en relation directe avec l'objet de sa réservation de stand. Il ne pourra diffuser ou racoler en dehors de son stand. Il ne pourra pas utiliser d'amplification sonore, quelle qu'elle soit.

**Article 8 :** Les entreprises agréées par l'organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériel, ceci, conformément aux règles de sécurité.

**Article 9 :** Toute publicité et décoration extérieures au stand est interdite. A l'intérieur des stands, l'organisateur se réserve le droit d'interdire une affiche ou tout autre décoration au bon ordre, à la bonne tenue ou simplement à l'objet du salon.

**Article 10 :** Sauf cas de force majeure, toute adhésion engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture.

Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation il reste redevable de la totalité du décompte. Toutefois en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée A/R au plus tard 60 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées devront lui être remboursées à l'exception des droits de dossier qui restent définitivement acquis à Alliance Expo. Par contre lorsque le désistement intervient moins de 60 jours francs avant l'ouverture de la manifestation la direction d'Alliance Expo se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées et de réclamer le solde de la facture.

**Article 11 :** L'assurance obligatoire suivant la réglementation des Foires et Salons de France, « Tous risques expositions et Responsabilité Civile » est souscrite aux frais des participants.

La prime d'assurance incluse dans les Frais d'assurance garantit :

- L'ensemble des matériels exposés, agencements et installations pour un premier risque à concurrence de 1524 € limité aux dégâts matériels, exclu la privation de jouissance, manque à gagner, avec franchise de 150 €, sur les périodes d'exposition, hors périodes de montage et démontage.
- La responsabilité Civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tous dommages.

L'adhérent devra également prévoir dans son contrat d'assurances une couverture pour frais engagés en cas de non-participation au salon pour cause de force majeure.

**Article 12 :** Les exposants peuvent vendre ou prendre commande auprès du public dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 Avril 1970 (article 1 paragraphe 2). La sortie du matériel acheté est autorisée sur présentation de la facture. Les dégustations payantes sont interdites en dehors des lieux prévus par l'organisateur. Si une dérogation devait être accordée, elle serait soumise aux règles qui les régissent.

**Article 13 :** Les photographes peuvent opérer dans le salon après autorisation nominative de l'organisateur. Un exemplaire de chaque cliché pris dans le salon devra lui être remis.

**Article 14 :** Le règlement général des Foires et Salons édité par la FFSF et approuvé par le Ministère du Commerce (Arrêté du 7 Avril 1970 – Article 1 paragraphe 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues par le présent règlement.

**Article 15 :** Alliance Expo assurera un gardiennage, chaque nuit à partir de l'installation jusqu'au mardi matin et ne pourra être tenu responsable des vols pendant les heures d'ouverture du salon.

**De même Alliance Expo décline toute responsabilité en cas de vol au montage ou démontage des stands.**

**Article 16 :** Alliance Expo se réserve le droit de modifier les divers éléments de la manifestation suivant les impératifs qui lui seraient propres ou que des événements extérieurs provoqueraient.

**Article 17 :** En cas de force majeure Alliance Expo se réserve le droit de modifier la date du salon, de confier à une société tiers, l'organisation sans supplément ni modification de tarif, sans qu'aucune réclamation ou annulation ne puisse être faite par les exposants.

**Article 18 :** La sous-location de l'emplacement est interdite.

**Article 19 :** En cas de litige, ou les 2 parties n'arriveraient pas à trouver un accord amiable seul le Tribunal de Commerce de Périgueux est compétent

Fait à Périgueux

Le 20 juin 2019

Cachet et signature de l'entreprise (obligatoires)